

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°25-AP-35908

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Une zone bleue est instaurée, PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY.

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules est réglementé sur 7 places de stationnement du lundi au samedi de 08H00 à 19H00 PLACE DE VERDUN, au droit de la coursive de CARREFOUR CITY. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de la Police Municipale, quand la situation le permet.

ARTICLE 3

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1H30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la route.

ARTICLE 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de

stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de Personnes à Mobilité Réduite ou portant un macaron "GIG" ou "GIC".

ARTICLE 6

Le stationnement en zone bleue ne pourra être supérieur à 7 jours consécutifs conforme aux limites fixées par le Code de la route. Au-delà de cette durée, le stationnement du véhicule sera considéré comme étant abusif.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Interdépartementale de la Police Nationale et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 18 décembre 2025
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : 22 DEC. 2025

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.